



<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des abattoirs et établissements de découpe 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGAL/SDSSA/2014-114 14/02/2014</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Évolution de l'encadré relatif à l'Information sur la Chaîne Alimentaire (ICA) du document d'accompagnement porcin, défini dans l'annexe 10 de l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin

Destinataires d'exécution

DD(CS)PP
DAAF
DRAAF

Résumé : L'encadré relatif à l'Information sur la Chaîne Alimentaire (ICA) du document d'accompagnement porcin a été modifié. Les obligations réglementaires vis-à-vis des informations ICA à transmettre à l'abattoir sont rappelées aux services.

Textes de référence :- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des

- règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
 - Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
 - Règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par les règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n°853/2004 et (CE) n°854/2004 ;
 - Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.237-2 ;
 - Arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;
 - Arrêté ministériel du 14 novembre 2012 relatif à la mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites ;
 - Note de service DGAL/SDSSA/SDSPA/N2007-8161 du 3 juillet 2007 sur la réalisation d'analyses de recherche des larves de trichine dans les viandes de porcs reproducteurs et de porcs plein-air ;
 - Note d'information DGAL/SA/SDSSA/N2008-8211 du 12 août 2008 traitant de la mise en œuvre au niveau français des dispositions relatives à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA). Bilan intermédiaire ;
 - Note de service DGAL/SDSSA/N2010-8171 du 23 juin 2010 sur les modalités de réalisation du contrôle officiel concernant les animaux vivants en abattoir d'animaux de boucherie ;
 - Note de service DGAL/SA/SDSSA/N2012-8220 du 20 novembre 2012 sur les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'information sur la chaîne alimentaire dans les filières bovines, ovines, caprines et porcines ;
 - Note de service DGAL/SA/SDSSA/N2012-8252 du 6 décembre 2012 sur le retour d'information relative à l'enquête sur la cysticerose bovine réalisée en 2010 et conduite à tenir en matière d'inspection ;
 - Avis de l'AFSSA du 1er octobre 2008 sur l'évaluation de la pertinence des informations sur la chaîne alimentaire retenues dans la filière porcine et devant être transmises à l'abattoir avant tout abattage de porcs ;
 - Avis de l'Anses du 10 décembre 2010 relatif aux contaminations microbiologiques des viandes à l'abattoir ;

Le document d'accompagnement utilisé lors du transport des porcs vers l'abattoir, présenté dans l'annexe 10 de l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin, a été modifié en vue de faciliter le renseignement des rubriques relatives à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) et à la transportabilité.

I- Présentation des modifications du document

Le nouveau document d'accompagnement porcin est présenté en annexe 1. Une version du document avec les modifications apparentes est présentée en annexe 2.

Les modifications suivantes ont été apportées:

- Le titre de la rubrique chaîne alimentaire et transportabilité (CAT) est désormais : « Information sur la chaîne alimentaire (ICA) et Transportabilité ».

- Les mentions inutiles à rayer ont été remplacées par des cases à cocher, « j'ai des informations à transmettre » ou « je n'ai pas d'informations à transmettre ».

- La distinction entre les informations à transmettre relatives à l'ICA et celles relatives à la transportabilité n'apparaît plus.

- Le délai de transmission exigible 24h à l'avance pour les ICA « antécédent de salmonellose clinique », « mesure à gestion particulière » et « mesure à caractère exceptionnel » est rappelé.

- Un rappel à la réglementation relative au respect des délais d'attente en cas de traitement médicamenteux est ajouté au niveau de la signature du détenteur.

II-Distinction des informations à transmettre relatives à l'ICA et à la transportabilité

a) Les informations relatives à l'ICA pour l'espèce porcine, restent les suivantes :

- « Statut trichine », le « statut trichine plein air » est à mentionner dans la partie commentaire.
- Aiguille(s) cassée(s).
- Antécédents de salmonellose clinique.
- Mesure à caractère exceptionnel.
- Mesure à gestion particulière.
- Abcès, boiterie.

Ces informations sont décrites dans l'arrêté du 14 novembre 2012 *relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites*. Le contrôle de ces informations sur la chaîne alimentaire fait partie intégrante de l'inspection *ante mortem et post mortem* telle que prévue au règlement (CE) n°854/2004.

b) Les informations relatives à la transportabilité sont les suivantes :

- Hernie.
- Morsure de queue.
- Retournement limité de vagin.
- Retournement limité de rectum.
- Lésion cutanée.

Ces informations ne font pas l'objet d'obligation réglementaire dans la mise en œuvre de l'ICA mais sont l'objet d'accord interprofessionnel sur la transportabilité. Les obligations réglementaires relatives à la transportabilité sont définies dans le règlement n°1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires - C.V.O
Jean-Luc ANGOT

